

Le Directeur

DECISION N°2026-08

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du Conseil d'administration en date du 11 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur,

Considérant ce qui suit :

L'Association Le Fil Rouge a pour objet la réalisation, la production et la diffusion de films documentaires et d'outils audiovisuels dans le champ du handicap.

Depuis 2008, elle a produit une collection de documentaires dans le cadre du projet « Approches sensibles, pratiques et théoriques du handicap », en partenariat notamment avec Sciences Po Grenoble-UGA.

Ces productions, accessibles gratuitement sur le site filmsethandicap.fr, poursuivent les objectifs suivants : sensibilisation du grand public, formation des acteurs professionnels, valorisation des parcours de personnes en situation de handicap et promotion de l'inclusion.

Les activités de l'Association présentent ainsi un caractère d'intérêt général et s'inscrivent en lien avec les missions d'enseignement, de recherche et de diffusion des savoirs de Sciences Po Grenoble-UGA.

Par conséquent, Sciences Po Grenoble-UGA a décidé d'apporter son soutien financier à l'Association au regard de l'intérêt général que représentent les activités de cette association à but non lucratif.

DECIDE

Article 1er : D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 3 000 euros à l'Association Le Fil Rouge (SIRET : 830 542 627 00013 Code APE : 5911B)

Article 2 : DIT que cette subvention sera affectée au financement des activités de production et de diffusion audiovisuelle dans le champ du handicap portées par l'Association, et plus particulièrement :

- à la réalisation de films de formation thématiques d'un format plus court ;
- à la production de vidéos ancrées dans l'actualité de la recherche et des sciences sociales ;
- à la réalisation de portraits de personnes en situation de handicap ;

Le Directeur

- à la diffusion des productions via le site filmsethandicap.fr et les réseaux partenaires ;
- à l'organisation de projections-débats et de temps de valorisation.

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions mises à l'octroi de cette subvention, prévues dans la présente décision ou dans la convention annexée à la présente décision, ne sont pas ou plus respectées, Sciences-Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la subvention

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement.

Fait à Saint Martin d'Hères, Le 15 octobre 2026,



Le Directeur,

Simon PERSICO
Simon PERSICO

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Entre

L'Institut d'Études Politiques de Grenoble, Établissement public d'enseignement Supérieur à caractère administratif, Dont le siège est sis 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint Martin d'Hères, Représenté par son directeur, Monsieur Simon Persico,

Ci-après dénommé « Science Po Grenoble-UGA » ou « l'établissement »

D'une part

ET

L'Association LE FIL ROUGE, sise 13 rue Abbé Vincent, 38600 Fontaine
lefilrouge.asso@gmail.com Numéro SIRET : 830 542 627 00013 Code APE : 5911B
Représentée par Thibaud Fréchet, son président,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association Le Fil Rouge a pour objet la réalisation, la production et la diffusion de films documentaires et d'outils audiovisuels dans le champ du handicap.

Depuis 2008, elle a produit une collection de documentaires (« Tous parents », « Tombés du ciel », « On n'est pas des anges », « L'école pour tous », « Les handicaps invisibles », « Mon avenir, j'y travaille », etc.) dans le cadre du projet « Approches sensibles, pratiques et théoriques du handicap », en partenariat notamment avec Sciences Po Grenoble.

Ces productions, accessibles gratuitement sur le site filmsethandicap.fr, poursuivent des objectifs d'intérêt général : sensibilisation du grand public, formation des acteurs professionnels, valorisation des parcours de personnes en situation de handicap et promotion de l'inclusion.

Les activités de l'Association présentent un caractère d'intérêt général et s'inscrivent en lien avec les missions d'enseignement, de recherche et de diffusion des savoirs de Sciences Po Grenoble-UGA.

C'est pourquoi Sciences Po Grenoble-UGA a décidé d'apporter son soutien financier à l'Association.

ARTICLE 1 – Objet de la subvention

Sciences Po Grenoble-UGA attribue à l'Association Le Fil Rouge une subvention de fonctionnement destinée à contribuer au développement de ses activités de production et de diffusion audiovisuelle dans le champ du handicap, dans le cadre du projet « Approches sensibles, théoriques et pratiques du handicap ».

1.1. Contexte et finalité du projet soutenu

Le projet prolonge les acquis du dispositif « Approches sensibles, théoriques et pratiques du handicap » développé depuis 2008. Il s'appuie sur une plateforme dédiée (filmsethandicap.fr) donnant un accès gratuit aux films documentaires et permettant l'organisation de projections-débats à l'échelle du département de l'Isère comme sur l'ensemble du territoire national.

Le projet prend désormais en compte les nouveaux besoins exprimés par les acteurs associatifs et institutionnels. Il vise à produire un ensemble plus cohérent et innovant de réalisations audiovisuelles, tout en continuant à porter les valeurs d'inclusion, de citoyenneté et de vivre-ensemble.

1.2. Nature des réalisations audiovisuelles soutenues

La subvention contribue au financement des productions suivantes :

- des films de formation thématiques d'un format plus court ;
- des vidéos ancrées dans l'actualité de la recherche et des sciences sociales ;
- des films présentant des portraits de personnes en situation de handicap ;
- des vidéos courtes d'information sur l'actualité locale ;
- des outils informatifs portant sur des problématiques concrètes (dispositifs d'aide et d'accompagnement, conditions d'accès, accès aux droits).

Les thématiques privilégiées intègrent notamment : la dimension travail, l'évolution des dispositifs d'accompagnement, l'innovation sociale, l'impact de l'environnement, les besoins des personnes et des familles, ainsi que l'accès aux droits.

1.3. Objectifs généraux du projet

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Sensibiliser le grand public aux problématiques du handicap afin de favoriser l'intégration des personnes et de faire reculer les discriminations ;
2. Valoriser les initiatives et innovations locales ;

3. Élaborer des films utilisables par les acteurs de terrain comme outils d'information et de formation professionnelle ;
4. Donner la parole aux personnes en situation de handicap, leur permettre de partager leur expérience et valoriser leurs parcours ;
5. Mobiliser et faire réfléchir l'ensemble des acteurs du territoire concernés par ces questions ;
6. Renforcer l'information sur l'actualité locale via la vidéo et les réseaux sociaux ;
7. Répondre aux besoins d'information des publics concernés sur des problématiques concrètes et les démarches du quotidien.

1.4. Diffusion et valorisation

Une diffusion élargie est assurée auprès des acteurs régionaux et nationaux, notamment via :

- le site internet filmsethandicap.fr, véritable plateforme vidéo ;
- les associations et le réseau HandiRéseaux38 ;
- les universités et écoles (UGA, INPG, Sciences Po Grenoble, ENSAG) ;
- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG38) ;
- les écoles de formation dans le champ de la santé (CHU, Hôpital de Saint-Egrève, écoles d'infirmières et de travailleurs sociaux) ;
- les collectivités locales et départementales ;
- le grand public, notamment à l'occasion d'événements culturels tels que le mois de l'accessibilité organisé par la Ville de Grenoble.

Pour chaque nouveau film, une conférence de presse et un temps fort sont organisés, auxquels sont invités l'ensemble des associations et partenaires. Une projection officielle est également organisée à l'occasion du lancement de chaque production.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Elle ne comporte aucune reconduction tacite.

ARTICLE 3 - Contribution financière et modalités de versement

Sciences Po Grenoble-UGA verse à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) pour l'année 2026.

Le versement interviendra après ouverture des crédits nécessaires au budget de l'établissement et sous réserve de la production par l'Association des pièces justificatives demandées.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à faciliter le contrôle par Sciences Po Grenoble-UGA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

4.1. Suivi financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité).

Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention. Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

4.2. Contrôle

Sciences Po Grenoble - UGA pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. L'Association accepte que Sciences Po Grenoble - UGA puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement de la subvention.

Sur simple demande de Sciences Po Grenoble - UGA, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 5 - Protection des données

Les deux parties veillent au respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 lors des transferts de données mentionnés à l'article 1er, qui s'effectueront après information et recueil du consentement des étudiants.

Dans le cadre de la présente convention conclue entre Sciences Po Grenoble - UGA et l'association, cette dernière a la qualité de *sous-traitant* au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») pour les données relatives à la situation administrative et pédagogique des étudiants inscrits à Sciences Po Grenoble-UGA qui pourraient lui être transmises. Sciences Po Grenoble - UGA a la qualité de responsable de traitement de ces mêmes données. À ce titre, l'association est informée que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel est un élément fondamental pour le Responsable du traitement.

L'association déclare présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

L'association s'engage à respecter, sans réserve, l'ensemble des obligations prévues dans le présent article afin de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la réglementation

applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de Sciences Po Grenoble - UGA, notamment en faisant figurer sur l'ensemble de ses supports de communication (documents, site web, tracts, invitations, affiches ...) relatifs à l'action subventionnée par l'établissement, la mention de celui-ci, le titre et la fonction des intervenant.es.

ARTICLE 7- Engagement républicain

L'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

ARTICLE 8- Sanctions

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, et de non-respect des prescriptions du contrat d'engagement républicain, Sciences Po Grenoble - UGA pourra, selon les cas :

- suspendre le versement de la subvention,

-en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et, pour les avantages en nature, de leur valeur monétaire.

Sciences Po Grenoble - UGA en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 9- Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un préavis de trois mois. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption

du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

Cette résiliation prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Annexes

Les annexes à la présente convention en forment partie intégrante et sont indissociables. Elles sont les suivantes :

Annexe 1 : Modèle de compte-rendu financier

Annexe 2 : Modèle de contrat d'engagement républicain

ARTICLE 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : à son siège social ;
- Pour Sciences Po Grenoble-UGA, 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 12 - Recours

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative territorialement compétente c'est-à-dire le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, Téléphone : 04 76 42 90 00, Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr).

ARTICLE 13- Stipulations finales

La présente convention annule et remplace toutes conventions ou accords de partenariat qui auraient été conclus antérieurement entre Sciences Po Grenoble-UGA et l'association.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 5 octobre 2026

<p>Pour l'Institut d'Études Politiques de Grenoble Le Directeur,</p>  	<p>Pour l'Association Le Fil Rouge Le Président Thibaud FRECHET</p> 
--	--

Annexe 1- Modèle de compte-rendu financier

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



**COMPTRE-RENDU FINANCIER
DE SUBVENTION**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention, et doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les débloquent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : | | | | | | | |

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotation et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation ¹	0	0	
Autres fournitures				Etat, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				-			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) EPCI ²			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Printemps publication				-			
Déplacements, missions				Communes			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes	0	0		Organismes sociaux (détailler)			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CHUSA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels							
Charges sociales				Autres établissements publics			
Autres charges de personnel				Aides privées			
65 - Autres charges de gestion courante							
				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reporte ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée³ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le à

Signature

³ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables (voir le guide publié sur « www.association.gouv.fr »).

Annexe 2- Contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : _____

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Thibaud FRECHET, Président

Fait à Fontaine, le 05/10/2026

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :